



► Le modèle libéral est-il en danger ?

Éditorial

Alors que Monsieur le Ministre de la Santé, Aurélien Rousseau, appelle à l'université d'été de la CSMF : « au renforcement du rôle du médecin traitant et à la structuration de la médecine de spécialité », je m'interroge sur la discontinuité entre les paroles et les faits.

Avant de reprocher à nos jeunes futurs confrères de choisir chirurgie esthétique plutôt que psychiatrie, il eût été utile de se demander l'origine d'un tel choix. Alors que le pays manque cruellement de praticiens, pourquoi, tant de jeunes confrères tardent ou refusent de s'installer, que ce soit à l'hôpital, en clinique ou en libéral ?

Pourquoi cette perte d'attractivité de la médecine libérale ?

La médecine ne ferait plus rêver ? Bien sûr, il faut rechercher les causes. Commençons par la rémunération, bloquée à 25 € depuis cinq ans, alors même que certains actes techniques n'ont pas été réévalués depuis 30 ans. La rémunération de la médecine française est une des plus basses d'Europe, malgré des contraintes parmi les plus lourdes allant de la permanence des soins, aux multiples contrôles de la Sécurité sociale, en passant par le financement par le médecin de son matériel de télétransmission ou la rédaction d'un nombre incalculable de documents administratifs.

Qui aurait imaginé, il y a quarante ans, que l'on abandonnerait des études de médecine en deuxième ou troisième année pour se réorienter ? Personne ! Et pourtant, aujourd'hui cela existe notamment à cause des études sans fin et que l'on rallonge sans cesse, où nos jeunes confrères voient l'entrée dans la vie active reculer sans réelle justification professionnelle. L'inscription ordinaire finira-t-elle par coïncider avec la retraite ?

Une fois les médecins installés, les frais explosent sur tous les postes : secrétariat, matériel, assurances de tous types, frais de fonctionnement... et même à la médecine du travail où la consultation de nos secrétaires est facturée plus cher qu'une consultation d'un spécialiste hors convention.



Les contraintes administratives se multiplient, les doléances irréalisables des patients nourris à la société de l'instantané et du service immédiat nous écrasent, encouragés par les politiques qui nous en demandent de plus en plus pour de moins en moins. Là-dessus, la Sécurité sociale exige des comptes et nous sanctionne pour des arrêts de travail, fruit de l'état d'une société gavée au quoiqu'il en coûte.

Des groupes financiers, bien souvent étrangers, parfois extra-européens, pour lesquels le bien-être de la population n'est pas forcément une variable de réflexion, arrachent au mode libéral des pans entiers d'activité, en particulier dans les domaines les plus lucratifs comme la biologie, la radiologie, l'ophtalmologie, contraignant les futurs jeunes spécialistes à devenir leurs salariés. On constate d'ailleurs ce phénomène « d'ubérisation » dans toutes les professions libérales, sans que l'on sache vraiment si l'État laisse faire ou s'il encourage. Ce phénomène appauvrit nos professions, précarise nos confrères. Il constitue un moyen légal de récupération des capitaux français qui seraient sans doute mieux investis par des libéraux. À l'échelle de nos caisses de retraites, si le phénomène continue sur sa lancée, il risque de mettre en péril notre financement.

Le pays a besoin des professions libérales

Je dis solennellement que les professions libérales sont indispensables au bon fonc-

tionnement d'une société, ils sont une interface, un arbitre légitime entre un État centralisateur jacobin, et une population qui ne peut pas se protéger seule des difficultés de la gestion de son quotidien.

Les professionnels libéraux ne produisent aucun bien directement, mais par leur présence, leur travail, leur disponibilité et leurs compétences au quotidien, ils assurent le bien-être et la protection des populations qui, elles-mêmes contribuent au bon fonctionnement du pays.

Pourtant notre profession est depuis toujours victime d'injustices. Nous sommes considérés comme des nantis alors que nous contribuons plus que tous autres au financement social et à la redistribution. Rappelons ici la compensation nationale, quatre fois plus élevée pour un libéral que pour un salarié de même niveau de revenu. Rappelons également la CSG où, depuis 32 ans, les libéraux paient plus que les salariés de même revenu pour une raison d'assiette sociale.

Quand le gouvernement dit vouloir effacer cette injustice, au travers des discussions autour du Projet de loi de financement de la Sécurité sociale de 2024, c'est au détriment d'un pan entier de notre profession. Non seulement le projet de réforme de la CSG ne corrigerait pas totalement l'injustice pour les médecins de secteur I, mais l'aggraverait pour la quasi-totalité des médecins en secteur II. Tout cela se passe dans un silence assourdissant d'un certain syndicat de médecins pourtant sollicité sur le sujet.

Il n'est plus temps de tergiverser avec des mesures en demi-teinte, des augmentations ridicules de nos actes, un encadrement coercitif de notre activité, etc., qui engendrent la fuite des forces vives vers d'autres horizons géographiques ou professionnels.

Le Président Chirac a dit « la maison brûle et on regarde ailleurs ». Cela ne s'applique pas qu'au climat.

Avec mes confraternelles amitiés.

La réforme des retraites

Les principales modifications qui touchent la retraite des médecins

Suite à la parution au Journal officiel de décrets d'application, la réforme des retraites voulue par le gouvernement dévoile ses caractéristiques petit à petit. De nombreux décrets sont prévus pour l'application complète de la réforme.

Attention, les 3 régimes de retraite auxquels cotisent les médecins libéraux conventionnés que sont le régime de base (RB), le régime complémentaire (RCV) et le régime ASV (ASV), sont indépendants et ont des règles de fonctionnement différentes.

Pour rappel, les médecins non conventionnés ne cotisent pas à l'ASV.

Âge de départ en retraite

▲ Avant réforme

RB : l'âge de départ suit le calendrier âge de départ / nombre de trimestres validés avec un âge de départ en retraite minimum fixé à 62 ans (hors carrières longues et handicap).

RCV, ASV : la « retraite en temps choisi » permet un départ dès 62 ans, avec des bonifications jusqu'à 70 ans, indépendamment du régime de base et de la durée globale de cotisation.

▲ Après réforme

RB : l'âge de départ en retraite est progressivement porté à 64 ans (voir tableau ci-dessous), sauf pour les cas d'inaptitude au travail où l'âge de départ en retraite reste fixé à 62 ans.

RCV, ASV : la condition d'âge pour bénéficier de la « retraite en temps choisi » est relevée pour les générations nées après septembre 1961 et alignée sur le calendrier du régime de base avec un minimum à 64 ans à terme.

À noter que le Conseil d'administration de la CARMF d'avril 2023 a voté une modification statutaire aux régimes complémentaire et ASV, permettant le maintien à 62 ans de l'âge de départ sous réserve de l'approbation des autorités

de tutelle. Dans cette attente, l'âge de départ en retraite est aligné sur celui du régime de base (voir tableau ci-dessous).

Carrières longues

▲ Avant réforme

RB : tous les trimestres cotisés sont comptés pour la détermination de l'âge de départ en retraite à taux plein à partir de 58 ans.

RCV, ASV : La « retraite en temps choisi » est accessible à partir de 62 ans quel que soit le nombre de trimestres cotisés.

▲ Après réforme

RB : De nouvelles conditions d'ouverture de droits pour les carrières longues prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et adaptent les âges de départ anticipé compte tenu du relèvement progressif de l'âge légal et de la durée de cotisation requise (4 paliers d'âge de départ possible). Une étude individuelle de la carrière par le service allocataires de la CARMF est nécessaire afin d'évaluer l'éligibilité à ce dispositif.

RCV, ASV : aucune modification n'a été opérée sur ces régimes qui ne proposent pas de dispositif spécifique pour les carrières longues hormis la « retraite en temps choisi », qui offre la liberté du choix de l'âge de départ en retraite tout en attribuant des bonifications significatives à ceux qui cotisent plus longtemps.

Surcote

▲ Avant réforme

RB : une surcote de l'allocation de ce régime de 0,75 % est attribuée pour chaque trimestre cotisé au-delà du nombre de trimestre requis après le 1^{er} janvier 2004 et après la date d'effet de la retraite au plus tôt.

▲ Après réforme

RB : la surcote est égale à 0,75 % par trimestre accompli avant le 1^{er} octobre 2023 et est portée à 1,25 % par trimestre accompli à partir de cette même date.

Majorations pour enfants

▲ Avant réforme

RB : il n'existe pas de majoration familiale.

RCV, ASV : une majoration de 10 % de la pension des régimes complémentaire et ASV est accordée au bénéficiaire d'une pension de réversion si le conjoint a eu, ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants avec le médecin.

▲ Après réforme

RB : une majoration de 10 % est appliquée à toute pension de droit propre ou de réversion du régime de base prenant effet à partir du 1^{er} octobre 2023, et versée au conjoint survivant qui a eu au moins 3 enfants.

RCV, ASV : les règles sont inchangées, et médecins et conjoints survivants continuent de bénéficier de la majoration familiale.

Âges de départ en retraite au régime de base

Date de naissance	① Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	② Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	③ Date de départ à la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31/12/1961	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 62 ans et 3 mois	169	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 67 ans
1962	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 62 ans et 6 mois	169	
1963	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 62 ans et 9 mois	170	
1964	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 63 ans	171	
1965	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 63 ans et 3 mois	172	
1966	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 63 ans et 6 mois	172	
1967	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 63 ans et 9 mois	172	
1968 et suivantes	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 64 ans	172	

Médecins en cumul

Acquisition de points en cumul retraite/activité libérale

▲ Avant réforme

RB RCV ASV : dès lors que la retraite de base est liquidée, il n'est plus possible d'acquies des points dans un régime de retraite obligatoire, de base ou complémentaire. Les médecins en cumul cotisent obligatoirement aux trois régimes de retraite sans acquies de points.

▲ Après réforme

RB : les médecins en cumul retraite/activité libérale vont désormais pouvoir acquies des droits au régime de base en échange de leur cotisation, à condition d'avoir liquidé leur retraite à taux plein et d'avoir liquidé l'ensemble de leurs pensions de base et complémentaires en France et à l'étranger.

Ces cotisations permettront l'acquisition de points à compter du 1^{er} janvier 2023, pour ceux qui n'ont pas bénéficié de l'exonération en 2023. Il n'y aura par contre plus de possibilité d'acquisition de droits après la seconde liquidation. Le montant de ces nouveaux droits est plafonné et ne devra pas excéder 5 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit environ 2 200 € avec le PASS 2023 fixé à 43 992 €. Par exemple, un médecin avec 80 000 € de revenu acquies environ 325 € bruts de retraite de base par an. Ainsi, il lui faudra plus de 6 ans d'exercice en cumul retraite/activité libérale pour atteindre ce plafond et ne plus être en mesure d'acquies des points. Les droits seront liquidés sans majoration.

RCV ASV : le Conseil d'administration n'a pas pris de décision dans l'immédiat, estimant qu'au régime complémentaire,

le cumul avec attribution de droits a un coût qui aura pour conséquence l'augmentation de 2 % de la cotisation.

Exonération des cotisations

▲ Avant réforme

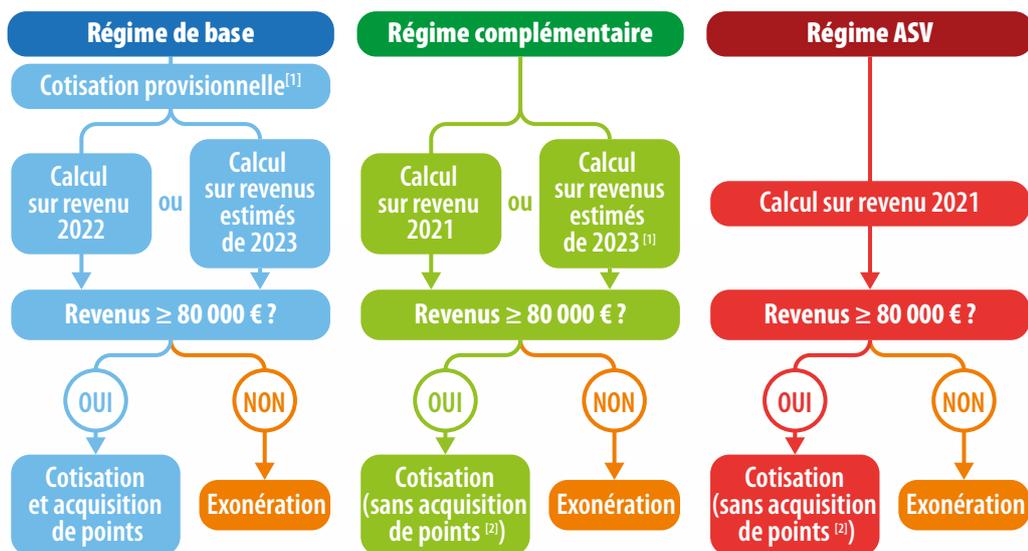
RB : Les médecins en cumul cotisent obligatoirement aux trois régimes de retraite sans acquies de points.

▲ Après réforme

RB RCV ASV : Exonération des cotisations de retraite uniquement en 2023, pour les médecins en cumul intégral dont le revenu non salarié est inférieur au seuil de 80 000 € annuels (voir tableau ci-dessous). Les médecins en cumul retraite/activité libérale dont le niveau de revenus a permis l'exonération, ont été remboursés des cotisations versées au titre de l'année 2023 au début du mois d'octobre 2023.

Calcul des cotisations 2023 par régimes

RB RCV ASV : les 3 régimes de retraite étant régis par des règles différentes, les médecins en cumul peuvent bénéficier d'exonération pour 1 seul régime, plusieurs, ou aucun, selon l'année de référence des revenus prise en compte. Voici un arbre de décision pour vous aider à comprendre la méthode de calcul.



[1] Les cotisations provisionnelles seront recalculées, en fonction des revenus nets d'activité indépendante définitifs de l'année N lorsque ceux-ci seront connus. En fonction, l'exonération sera maintenue ou supprimée.

[2] Pas d'acquisition de point prévue dans les régimes complémentaire et ASV.

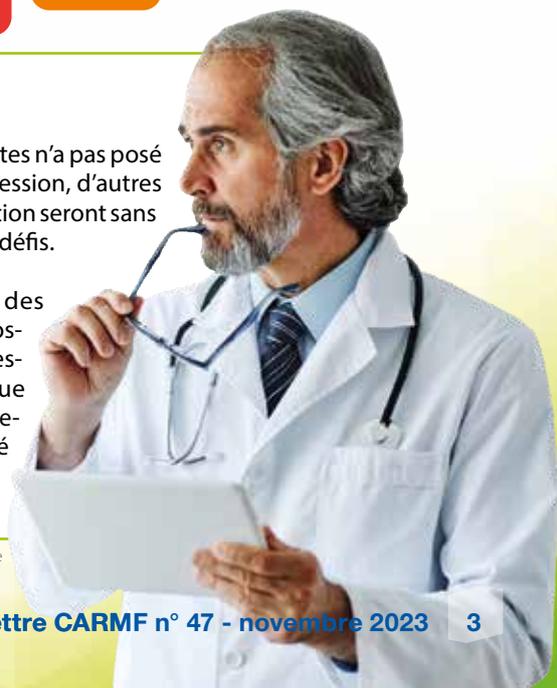
L'avis du Président

« Une réforme qui nous impacte peu »

Les médecins prennent, en moyenne, leur retraite à 67 ans. En revanche, la possibilité de partir dès 62 ans, avec décote, conformément à la réforme de la « retraite en temps choisi » reste à ce jour en discussion, même si dans les faits peu de confrères choisiront cette option. Le cumul emploi retraite générateur de droit, qui entre en vigueur au premier janvier 2023 au régime de base, pour ceux qui n'ont pas été exonérés de cotisation CARMF en 2023, nous paraît une bonne option. Toutefois, avant d'étendre la mesure au régime complémentaire, il convient préalablement que la mesure soit étendue à l'ASV. Il faudra pour cela une négociation entre l'État et les syndicats, puis un décret. Nous l'attendons.

Si la réforme des retraites n'a pas posé de problème à la profession, d'autres évolutions en préparation seront sans doute de plus grands défis.

Nous avons engagé des concertations sur le dossier de la CSG avec l'espoir d'un vrai dialogue responsable et mutuellement respectueux, basé sur de réels échanges constructifs et ouverts.



Les réserves de la CARMF en 2022 : un patrimoine significatif

Placements immobiliers

Les placements immobiliers de la CARMF étaient valorisés à 1,43 milliard d'euros en valeur vénale fin 2022. L'immobilier détenu en direct représentait 86 % des actifs et se composait essentiellement de bureaux très bien placés dans Paris. Les 14 % restant étaient investis dans des fonds immobiliers.

Les revenus encaissés en 2022 se sont élevés à 57,4 millions d'euros. La performance globale du patrimoine immobilier direct et indirect s'élève à +2,65 % en 2022, contre +6,57 % en 2021. Ceci s'explique notamment par la baisse du volume d'actifs cédés sur 2022 par rapport à 2021 (cession d'un seul immeuble pour 9,6 M€ générant une plus-value de 4,2 M€).

Sur les cinq dernières années, la performance moyenne, intégrant à la fois les revenus et les plus-values latentes, s'établit à 5,8 % par an.

Rendement annuel de l'immobilier CARMF à fin 2022	
Sur 1 an	+2,65 %
Sur 3 ans	+4,40 %
Sur 5 ans	+5,80 %
Sur 10 ans	+7,09 %

Placements en valeurs mobilières

Au 31 décembre 2022, c'est un patrimoine de 5,5 milliards d'euros qui était géré par la CARMF réparti, en tenant compte des contraintes réglementaires à 51 % en actions, 35 % en obligations et 14 % en obligations convertibles.

Résultat financier

L'exercice 2022 se solde par un résultat financier fortement impacté par la crise financière, la chute des marchés actions et obligations ayant conduit à devoir enregistrer des provisions pour dépréciations d'actifs à hauteur de 99 M€. Ce résultat reste cependant nettement positif grâce à la diversification du portefeuille titres ayant permis à la CARMF de comptabiliser de significatives plus-values financières (181,2 M€) lors de cessions de titres (ventes, arbitrages, trading).

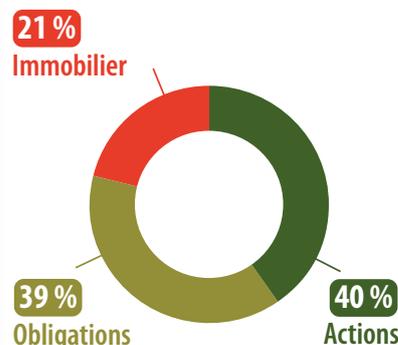
Le résultat net financier s'élève ainsi à 116,3 M€ en 2022, contre un résultat net de 328,5 M€ en 2021.



©Kasper Ravlo

**Patrimoine de la Caisse
6,92 milliards d'euros
au 31 décembre 2022**

▼ Répartition par classe d'actifs
(en valeur de marché)



Rendement annuel global CARMF à fin 2022	
Sur 1 an	-8,88 %
Sur 3 ans	+2,75 %
Sur 5 ans	+2,95 %
Sur 10 ans	+5,07 %

Les performances du portefeuille de valeurs mobilières de la CARMF en 2022

Le portefeuille investi en valeurs mobilières (hors Trésorerie monétaire affectée) en valeur boursière se répartit ainsi : la gestion obligataire représente 48,64 % dont 0,66 % de gestion directe. Les actions représentent 51,36 %, dont 10,60 % de gestion directe et 40,76 % de gestion déléguée par le biais d'OPC.

On remarquera le poids important de la poche actions, sachant qu'il s'agit d'un actif considéré comme le plus rentable sur le long terme. Cette exposition au marché est cependant réduite grâce à des couvertures systématiques qui déduisent le risque de baisses importantes de marché, dans un souci d'une meilleure maîtrise de la volatilité. Globalement, il s'agit d'une gestion diversifiée de long terme, qui respecte la réglementation et soucieuse d'optimiser le couple rentabilité/risque.

La performance globale du portefeuille (après fiscalité) s'établit à -11,48 % en 2022 contre +12,33 % en 2021 et +6,71 % en 2020.

Le rendement de l'ensemble des actions (OPC et gestion directe) est de -13,52 % et celui de l'obligataire au sens large (Obligations Convertibles en Actions incluses) de -8,88 % (-6,26 % hors Obligations Convertibles en Actions). Ces performances sont à comparer à

une inflation en moyenne annuelle de +5,34 % sur la même période.

À noter qu'un placement sans risque (monétaire) aurait fait perdre 0,04 % (moyenne de la trésorerie à court terme en 2022) alors que l'indice €STR capitalisé affichait -0,009 %.

Performance financière globale du portefeuille de valeurs mobilières après fiscalité	
2022	-11,48 %
2021	+12,33 %
2020	+6,71 %
2019	+12,36 %
2018	-7,02 %
2017	+7,83 %
2016	+3,17 %
2015	+6,80 %

	Rendement annuel des valeurs mobilières CARMF à fin 2022*	Inflation annuelle à fin 2022
sur 1 an	-11,48 %	+5,34 %
sur 3 ans	+2,34 %	+2,34 %
sur 5 ans	+2,25 %	+1,91 %
sur 10 ans	+4,60 %	+1,19 %
sur 15 ans	+2,87 %	+1,34 %
sur 20 ans	+4,44 %	+1,43 %
sur 25 ans	+3,92 %	+1,40 %
sur 30 ans	+4,20 %	+1,46 %

* Des placements initiaux et des flux d'investissement de la période (TRI).

